

- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c .A-19.1);
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, A-19.1);
- ATTENDU QUE** le conseil s'était doté d'un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Sébastien Tremblay à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par madame Pierrette Raymond à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 juillet 2024;

Il est décrété ce qui suit :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Sébastien Tremblay, **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 2022-318 constituant le Comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3 – RÔLES ET MANDATS

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont transmis en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations et des avis au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis. Ces recommandations permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. »

ARTICLE 2 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6

L'article 6 du règlement numéro 2022-318 constituant le Comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« ARTICLE 6 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité est composé de cinq (5) membres:

- deux (2) membres du Conseil;
- trois (3) résidents de la municipalité qui ne sont pas membres du conseil.

Le conseil municipal peut également nommer des substituts aux fins de remplacement occasionnel des membres réguliers visés au premier alinéa. Les membres substituts ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers qu'ils remplacent.

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat se fait de la même manière.

La durée du mandat des membres se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. »

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 6.1 DESTITUTION D'UN MEMBRE

L'article 6.1 est ajouté dans l'ordre au règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme pour le lire comme suit :

« ARTICLE 6.1 DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution et est considéré comme étant une démission du comité. Il peut être remplacé par le conseil municipal sans avis ni autre délai. »

ARTICLE 4 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8

L'article 8 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8 – SECRÉTAIRE DU COMITÉ

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la municipalité.

Le secrétaire est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, sous l'autorité du président du comité.

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme peut participer aux délibérations, mais il n'est pas membre du comité consultatif d'urbanisme et il n'a pas le droit de vote.»

ARTICLE 5 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10 - CONVOCATION

Le comité se réunit au besoin. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courriel aux membres du comité au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par tout autre moyen approprié, et ce, au moins deux (2) jours avant la tenue d'une réunion. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président possède un vote prépondérant. »

ARTICLE 7 – AJOUT DE L'ARTICLE 15.1 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

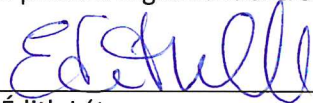
L'article 15.1 est ajouté dans l'ordre au règlement numéro 2022-318 constituant le comité consultatif d'urbanisme pour le lire comme suit :

« ARTICLE 15.1 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'annexe A : Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Édouard est applicable à tous les membres du comité ainsi qu'aux personnes-ressources.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Édith Létourneau

Directrice générale et greffière-trésorière



Alexandre Bastien

Maire

Règlement numéro	2024-343
Avis de motion	4 juin 2024
Adoption du projet	2 juillet 2024
Adoption du règlement	13 août 2024
Date d'entrée en vigueur	

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

1.1 Définitions

Dans le présent code, le terme suivant signifie :

Comité : le Comité consultatif d'urbanisme tel que constitué par le règlement municipal 2022-318 de la municipalité de Saint-Édouard;

Membre : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non;

Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

1.2 Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par le présent code.

2.1 Valeurs

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

2.2 Portée concurrente

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

3. Déontologie

3.1 Devoirs envers la municipalité et la population

3.1.1 Intérêt du public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions et responsabilités dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'intérêt public.

3.1.2 Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

3.1.3 Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

3.1.4 Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

3.1.5 Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

3.1.6 Avantages

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit éviter :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

3.1.7 Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité.

3.1.8 Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité, ainsi qu'en tenant compte de la notion d'équité, le tout dans le respect des lois et règlements applicables.

3.1.9 Confidentialité et renseignements privilégiés

Tout dossier dont le Comité consultatif d'urbanisme est saisi est de nature confidentielle, ce qui comprend toutes les discussions pouvant avoir lieu sur un sujet ou un dossier. Seules les recommandations finales sont transmises au Conseil municipal.

Il est interdit aux membres d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

3.2 Devoirs envers le comité et le Conseil

3.2.1 Réputation du comité

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

3.2.2 Diligence et disponibilité

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

3.2.3 Respect

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du comité, les employés de la Municipalité, les citoyens, ainsi que toute autre personne rencontrée dans le cadre de ses fonctions.

3.2.4 Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

3.2.5 Prise de décision

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

3.2.6 Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

3.2.7 Divulgence de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité. Il doit également, dans un tel contexte, se récuser et ne pas prendre part aux discussions, à l'analyse d'un dossier ou au vote pour un projet ou dossier visé par cette situation.

Le membre pourra de nouveau reprendre part aux discussions lorsque le dossier visé par la situation de conflits d'intérêt aura été traité.

3.2.8 Engagement solennel

Le membre doit, lors de la première séance régulière du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe 1.

Nonobstant le premier alinéa, les membres actuels doivent dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci.

4. Éthique

4.1 Actes dérogatoires

Sont notamment dérogatoires à la dignité d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme, les actes suivants:

- a. **Malversation et abus de confiance** : l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;
- b. **Confidentialité** : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
- c. **Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;
- d. **Gratification** : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;

- e. **Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité;
- f. **Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

ANNEXE 1

Engagement solennel

Je, _____, désigné(e) par le Conseil municipal pour être membre du
Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Édouard, affirme solennellement que j'ai pris
connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme et
que je m'engage à faire preuve de discrétion et à respecter fidèlement ses dispositions, et ce, dans
l'intérêt public.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20__

Signature

Reçu le :	
Par :	